

GE_GERICHTE AARP/12/2017 vom 17. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_12_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/12/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/12/2017 del 17 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

L'art. 382 CPP prévoit que toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). La notion de partie visée à l'art. 382 al. 1 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP. L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (cf. ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80). Le législateur a donc conféré à la partie plaignante le

- 7/15 - P/3767/2015 pouvoir de se constituer partie à la seule fin de soutenir l'action pénale. L'exigence de l'intérêt juridiquement protégé que pose l'art. 382 al. 1 CPP n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit. Elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile. Il suffit d'être lésé c'est-à-dire une personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1148 ch. 2.3.3.1). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage. Une autre approche aboutirait à une interprétation incohérente du CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 s. et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 1.1).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, en l'occurrence (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) et les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al.

E. 1.3

En l'espèce, il est constant que l'appelant a déposé plainte pénale à l'encontre de l'intimé afin de dénoncer les faits survenus le 17 août 2011 et qui l'ont lésé. Par conséquent, l'appelant a la qualité pour recourir contre l'acquiescement de l'intimé décidé par le Tribunal de police, indépendamment du dépôt, ou non, de conclusions civiles. L'appel doit être donc être déclaré recevable, ayant pour le surplus été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information, ATF 141 IV 132 consid. 3.4 p. 142 s. et les références citées). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition

- 8/15 - P/3767/2015 d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CP). L'acte d'accusation doit décrire aussi précisément que possible dans son état de fait les délits reprochés au prévenu, de sorte à ce que ce dernier sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2015 du 27 juin 2016 consid. 1.1.). L'art. 325 CPP exige que l'acte d'accusation désigne, notamment, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2015 ibidem).

2.1.2. L'art. 329 al. 2 et 3 CPP dispose que s'il appert, lors de l'examen de l'acte d'accusation par la direction de la procédure ou ultérieurement, qu'un jugement au fond ne peut être rendu, le tribunal suspend la procédure ; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige, étant précisé que les dispositions sur le renvoi de l'acte d'accusation au ministère public trouvent également application devant la juridiction d'appel (art. 379 et 405 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2).

2.2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.2.2. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui

gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du - 9/15 - P/3767/2015 Tribunal fédéral 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1.). 2.4.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). 2.4.2.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué, ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 - 10/15 - P/3767/2015 consid. 5.1 [non publié in ATF 141 IV 61] et 6B_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 2.2.). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 ss.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir

une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83). Pour déterminer si la défense apparaît proportionnée, il faut examiner l'ensemble des circonstances, notamment la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense s'apprécie d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1013/2014 du 15 septembre 2015 consid. 2 et les références citées).

2.4.2.2. La loi précise que l'auteur doit être attaqué (ou menacé) de manière contraire au droit, ce qui présuppose qu'il n'a pas lui-même provoqué l'attaque. Si, par contre, l'auteur a provoqué l'agression par une (première) atteinte aux biens juridiques (dont, par exemple, son honneur), il ne peut pas légitimement se prévaloir d'un état de légitime défense, car il n'y a pas de légitime défense contre la légitime défense. En revanche, si la personne attaquée a répondu par une contre-attaque – en principe légitime en vertu de l'art. 15 CP – mais que cette dernière est excessive, l'auteur peut à nouveau se prévaloir de légitime défense contre la légitime défense dans la mesure où celle-ci est excessive et donc illégitime (M. KILLIAS et al., Précis de droit pénal général, 3e éd., Lausanne/Neuchâtel/Zurich 2008, n. 716, p. 117).

2.4.2.3. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi

- 11/15 - P/3767/2015 d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.5

En l'espèce, il appert que l'ordonnance pénale fondant l'accusation de l'intimé du chef de menaces omet de mentionner un quelconque élément factuel correspondant à l'élément constitutif de l'alarme ou de l'effroi de l'appelant, ce qui pourrait conduire au renvoi de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation au Ministère public pour correction, conformément à l'art. 329 al. 2 in fine CPP. En l'espèce, toutefois, l'infraction de menaces n'est pas réalisée, indépendamment des mots effectivement prononcés par l'intimé. En effet, l'appelant, qui n'a pas fait état de sentiment particulier lors du dépôt de sa plainte, a indiqué, sur question du représentant du Ministère public, qu'il n'y avait pas réagi sur le moment. En outre, rien dans les déclarations des enfants, les seuls membres de sa famille à avoir entendu les propos de l'intimé, ne montre que l'intéressé en aurait été particulièrement touché ou affecté. Il n'est ainsi pas établi que l'appelant aurait été alarmé ou effrayé par les menaces proférées à son encontre. Peu importe le niveau de tension régnant entre les protagonistes durant les faits ou le caractère effrayant in abstracto des propos de l'appelant. L'un des éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisé, l'acquiescement de l'intimé prononcé

par le premier juge pour ce chef d'accusation sera confirmé. 2.6.1. La version de l'appelant selon laquelle c'est l'intimé qui est venu à sa rencontre n'est pas convaincante et ce pour trois motifs. Premièrement, le témoin L_____, seul observateur neutre des faits, a vu une personne courir en direction du véhicule de l'intimé. Or, l'on ne voit pas qui d'autre que l'appelant aurait pu adopter ce comportement puisqu'il était le seul membre de sa famille à prendre part à l'altercation. Deuxièmement, les faits se sont déroulés à proximité du véhicule de l'intimé, comme l'a confirmé le fils de l'appelant alors qu'il s'agit d'un fait au désavantage de son père. Cela implique nécessairement que l'appelant s'est dirigé vers l'intimé et non l'inverse. Enfin, l'on ne voit pas pourquoi l'intimé aurait arrêté son véhicule pour en découdre avec l'appelant, alors qu'il avait eu "le dernier mot" grâce à son geste, ce qu'a également confirmé le fils de l'appelant. Si le récit de la suite de l'altercation est nettement plus confus, il est en revanche établi que l'appelant a donné le premier coup et que l'intimé a mis un terme à la confrontation. Il n'est pas possible de retenir la version présentée par l'appelant selon laquelle l'intimé aurait donné ce coup après que son fils ait voulu les séparer dans la mesure où elle n'est corroborée que par ce dernier, dont la crédibilité, nonobstant ce qui précède, n'est pas des meilleures puisqu'il a nié avoir vu les lunettes de l'intimé à terre et indiqué que ce dernier avait planté les freins pour venir à leur rencontre.

- 12/15 - P/3767/2015 Aussi, en vertu du principe in dubio pro reo, il convient de retenir que P_____ est intervenu après la fin de la bagarre. 2.6.2. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'intimé a rendu vraisemblable avoir fait l'objet d'une attaque de la part de l'appelant, à laquelle il a répondu par un moyen proportionné, soit par un coup de poing, qui a mis son adversaire hors d'état de nuire. S'il est possible que les blessures de l'appelant soient dues au choc de la montre contre son visage, rien ne permet de dire que l'intimé a sciemment usé de cet objet ou d'un autre, son geste de défense relevant du réflexe. Pour le surplus, l'appelant ne saurait se prévaloir d'une quelconque atteinte à son honneur, son comportement tendant à s'en prendre physiquement à l'intimé relevant d'une contre- attaque au vu de sa disproportion. Par conséquent, la CPAR, avec le premier juge, retient que les lésions corporelles infligées à l'appelant l'ont été en état de légitime défense, ce qui conduit à l'acquittement de l'intéressé et à la confirmation du jugement entrepris.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Pour le même motif, il ne lui sera alloué aucune indemnité (art. 432 CPP a contrario). Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que l'intimé succombe dans ses conclusions en irrecevabilité. Il ne saurait en effet être considéré qu'il s'agit d'un succès de l'appelant, qui ne s'est au demeurant pas déterminé à ce sujet.

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 pp. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique

du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). L'équivalent de la TVA est versé en sus, en cas d'assujettissement. 4.2.2. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction

- 13/15 - P/3767/2015 notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 4.3

En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'intimé paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi, l'indemnité requise de CHF 1'600.-, correspondant à huit heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 320.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 153.60 sera-t-elle allouée. * * * * *

- 14/15 - P/3767/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.